

DECRET N° 95-325
du 3 mai 1995 fixant le régime de l'or (*J.O. n° 2329 du 23.10.95, p. 2726*)

TITRE PREMIER :
GENERALITES.

Article premier. – L'exploitation de l'or ne peut être effectuée que :

par les orpailleurs dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous ;

par les titulaires de permis minier(s) délivré(s) conformément aux dispositions du Code minier et de ses textes d'application.

CHAPITRE PREMIER :
VENTE ET ACHAT DE L'OR.

Art. 2. – Les collecteurs agréés sont obligés d'acheter l'or auprès des orpailleurs et/ou des permissionnaires-or.

Les bijoutiers orfèvres, joailliers et les agents de profession libérale utilisant l'or ne peuvent acheter de l'or qu'auprès du Comptoir de l'Or, des agences ou des permissionnaires-or.

Art. 3. – Le titulaire de permis minier valable pour or peut vendre sa production, soit au Comptoir de l'Or ou aux Agences, soit au collecteur agréé de son choix.

Il peut, par ailleurs, sur décision du Ministre chargé des Mines, exporter l'or qu'il a produit.

Art. 4. – La vente de l'or ne peut être effectuée :
a. qu'auprès des collecteurs agréés pour les orpailleurs ;

- b. qu'auprès du Comptoir de l'Or et des Agences pour les collecteurs agréés.

Art. 5. – Les prix de vente et d'achat de l'or sont fixés en fonction de la politique de la libéralisation et du cours mondial de l'or.

CHAPITRE II : IMPORTATION ET EXPORTATION DE L'OR.

Art. 6. – Quiconque ne peut importer de l'or sauf le comptoir de l'or.

Le Comptoir de l'or ou les agences agréés peuvent exporter l'or sous toutes ses formes, par décision du Ministre chargé des Mines.

Les bijoutiers, orfèvres, joailliers et les privés de profession libérale utilisant l'or ne peuvent exporter de l'or qu'à l'état travaillé et ce, après décision du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III : DU POINÇONNAGE, DE LA FONTE ET DE L'AFFINAGE.

Art. 7. – A l'état brut (poudre, pépite, lingot, barre, plaque), l'or doit être titré par le Ministère chargé des Mines.

A l'état travaillé, l'or doit être poinçonné par les cadres assermentés du Laboratoire National des Mines. Leur responsabilité individuelle peut être mise en cause par tout intéressé en cas de fraudes dûment constatées. Ce poinçonnage

est obligatoire pour tous les bijoux en magasin ou mis en vente.

Une des parties au contrat peut exiger, en plus de la marque matérielle, une attestation de poinçonnage donnée par cet organisme.

Art. 8. – La fonte et l’affinage de l’or à l’état brut sont uniquement effectués par le Laboratoire National des Mines ou les laboratoires agréés par le Ministère chargé des Mines.

Art. 9. – La fonte et l’affinage des vieux bijoux sont effectués uniquement par le Laboratoire National des Mines ou les laboratoires agréés par le Ministère chargé des Mines.

Art. 10. – L’autorisation de fonte est délivrée uniquement par le Ministère chargé des Mines.

TITRE II : **DU REGIME DE L’ORPAILLAGE.**

Art. 11. – Au sens du présent décret, on entend par orpillage, l’extraction des gîtes alluvionnaires et éluvionnaires d’or par des procédés artisanaux, à l’exclusion des travaux souterrains.

Art. 12. – L’orpillage est effectué en vertu d’une autorisation d’orpillage délivrée par le Président du Comité Local de Sécurité du lieu le plus proche de la zone d’extraction, par délégation du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany, en application de la loi n° 93-005 du 28 janvier 1993 portant orientation générale de la politique de décentralisation.

Le Président du Comité Local de Sécurité transmet tous les mois, la liste des orpailleurs inscrits dans sa localité avec trois (3) exemplaires de chaque autorisation au président du Fivondronana qui l'enregistre sur un registre spécial.

Deux (2) exemplaires de l'autorisation ainsi parvenus sont envoyés par ce dernier immédiatement à la Direction Provinciale chargée des Mines du ressort qui en transmettra un (1) au Ministère chargé des Mines.

La durée de validité de l'autorisation de l'orpaillage est de deux (2) ans.

Le droit de la délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'orpaillage est fixé à 1000 Fmg.

Art. 13. – L'autorisation de l'orpaillage est renouvelable pour la même durée.

Le renouvellement est soumis à un paiement de droit avec obligation de rendement minimum à fixer par voie réglementaire suivant la région.

L'autorisation d'orpaillage ne constitue ni un droit, ni un titre minier. Elle est personnelle et ne peut être ni cédée, ni mutée, ni amodiée sous quelque forme que ce soit.

Art. 14. – Peut prétendre être orpailleur, toute personne physique, majeure, de nationalité Malagasy, résidant dans le Fivondronana du ressort.

Art. 15. – Une carte d'orpailleur, selon le modèle en annexe II, est délivrée en même temps que l'autorisation.

Cette carte d'orpailleur ainsi que l'autorisation ne sont valables que dans le territoire du Fivondronana de leur délivrance.

Art. 16. – Lorsqu'une personne physique ou morale demande un

permis minier pour ou sur un territoire où exerce déjà un (des) orpailleur(s), elle doit appuyer sa demande d'une lettre de consentement du (des) titulaire(s) d'autorisation(s) d'orpaillage et de l'accord de la collectivité territoriale décentralisée concernée.

L'activité d'orpaillage ne peut être effectuée qu'en dehors d'une part, des terrains couverts par des permis miniers, sauf accord des titulaires des permis miniers et, d'autre part, des aires et sites protégés.

Art. 17. – Tout orpailleur doit vendre sa production uniquement auprès d'un collecteur agréé par l'Etat.

Art. 18. – L'orpailleur est tenu de porter sa production sur sa carte.

Art. 19. – L'orpailleur a l'obligation de déclarer tous les mois sa production auprès de l'autorité qui lui a délivré l'autorisation, sur présentation de sa carte d'orpailleur.

Le Président du Comité local de sécurité doit envoyer au Président du fivondronana la situation mensuelle de production des orpailleurs de son ressort.

Ce dernier expédie la situation de sa circonscription à la Direction Provinciale chargée des Mines qui adressera, dans le meilleur délai, la situation du Faritany de son ressort au Ministère chargé des Mines, suivant modèle en annexe.

Art. 20. – Lors de la vente faite par l'orpailleur, le collecteur ou son mandataire doit apposer sa signature sur la carte d'orpaillage avec ses noms et adresse.

TITRE III : **DE LA COLLECTE.**

Art. 21. – Seuls les collecteurs agréés par l'Etat pourront faire la collecte de l'or.

Art. 22. – On appelle collecteur agréé toute personne physique de nationalité malagasy résidant à titre permanent sur le territoire national ou toute personne morale de droit malagasy ayant obtenu un agrément en qualité de collecteur délivré par l'Etat.

Le collecteur peut désigner un ou des mandataires pour le représenter sur la zone de collecte à lui attribuée.

Art. 23. – La zone de collecte est délimitée par la circonscription administrative du Fivondronam-pokontany.

Art. 24. – La demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément en qualité de collecteur doit être déposée auprès du Président de la Délégation Spéciale du Fivondronampokontany du ressort, et établie suivant le modèle annexé au présent décret avec les documents y afférents.

Art. 25. – Il est créé un Comité d'Octroi d'Agrément de collecteur d'or à chaque Fivondronam-pokontany concerné, ayant son siège au chef-lieu de Fivondronampokontany.

Art. 26. – Ce Comité est composé :

du Président de la Délégation spéciale du Fivondronam-pokontany, Président ;
d'un (1) représentant du Ministère chargé des Mines ;
d'un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
deux (2) représentants chargés des Forces Armées et/ou du Ministère chargé de la Police Nationale.

Le secrétariat du Comité est assuré par un (1) personnel du Fivondronam-pokontany désigné par le Président de la Délégation Spéciale.

Le mode de fonctionnement de ce Comité sera fixé par voie d'arrêté.

Art. 27. – L'agrément en qualité de collecteur est accordé pour une période de six (6) mois, par décision du Président de la Délégation spéciale du Fivondronam-pokontany après délibération du Comité d'Octroi.

L'agrément peut être renouvelé une ou plusieurs fois, la durée de chaque renouvellement étant de un (1) an.

Art. 28. – La décision d'agrément prévue à l'article 27 ci-dessus n'est toutefois prise qu'après remise de la pièce justificative du paiement des droits correspondants.

Art. 29. – Le collecteur agréé tient à jour un registre :

des entrées et sorties sur lequel sont portés :

en entrée, les achats d'or (date, lieu d'achat, quantité et prix, identité et adresse du fournisseur, le cas échéant, référence des laissez-passer) ;

en sortie, la vente de l'or (date, lieu de vente, quantité, prix, quantité de l'or, et adresse du comptoir ou agence de référence des laissez-passer).

de laissez-passer modèle III se rapportant au registre des entrées et sorties.

A peine de nullité, ces registres doivent être cotés et paraphés

par l'Administration chargée des Mines : ils doivent être présentés à toute réquisition des agents commis à la surveillance administrative.

En outre, le collecteur agréé doit tenir un registre des sous-collecteurs.

Les collecteurs sont tenus de délivrer une attestation d'emploi à tous leurs sous-collecteurs travaillant pour leur compte, et de les inscrire dans le registre destiné à cet effet.

Lesdits collecteurs doivent déposer des extraits de ce registre auprès du premier responsable de l'autorité locale du lieu où il exerce et au représentant local du Ministère chargé des Mines.

Art. 30. – Au sens du présent décret, le collecteur agréé a les mêmes obligations que les permissionnaires quant à la tenue des registres et documents réglementaires.

Art. 31. – Avant et après toute collecte, le collecteur agréé ou son représentant est tenu de se présenter au Président du Comité local de Sécurité du lieu de la collecte pour faire viser sa carte ou son attestation de collecte.

Art. 32. – Lors de l'achat de l'or, le collecteur agréé doit exiger de son fournisseur :

un laissez-passer modèle I, dans le cas d'achat à un titulaire de permis minier valable pour or ;

la présentation de la carte d'orpailleur dans le cas d'achat à un orpailleur ; il mentionne cet achat sur la carte de l'or- pailleur.

Art. 33. – L'or ainsi collecté doit être vendu en totalité, muni d'un laissez-passer modèle III, au Comptoir de l'Or ou à l'agence de son

choix.

Art. 34. – Le collecteur agréé est tenu de fournir un relevé mensuel du registre d'entrée et de sortie selon modèle en annexe, au Fivondronana du ressort.

Un rapport d'activité mensuel sera dressé par le collecteur agréé et envoyé au Fivondronam-pokotany du ressort et à la Direction provinciale chargée des Mines concernée.

Art. 35. – Les droits résultant de la délivrance ou renouvellement de l'agrément en qualité de collecteur seront fixés comme suit :

droit d'octroi : cinq cent mille francs malagasy (500.000 fmg ;

droit de renouvellement : un million cinq cent mille francs malagasy (1.500.000 fmg) si le rendement du collecteur est supérieur ou égal à la quantité minimum fixée pour chaque région et inférieur à deux (2) kilogrammes ;

un million de francs malagasy (1.000.000 fmg) si le rendement du collecteur est supérieur ou égal à deux (2) kilogrammes et inférieur à cinq (5) kilogrammes ;

cinq cent mille francs malagasy (500.000 fmg) si le rendement du collecteur est supérieur ou égal à cinq (5) kilogrammes et inférieur à dix (10) kilogrammes ;

exonération du droit si le rendement du collecteur est égal ou supérieur à dix (10) kilogrammes.

Le rendement y afférent est basé sur la validité de l'agrément.

Art. 36. – Les droits visés à l'article 35 ci-dessus sont liquidés et perçus auprès d'une trésorerie principale ou d'une perception principale du ressort sur déclaration souscrite par le collecteur, dûment visée par le représentant local du Ministère chargé des Mines ou, à défaut, par les autorités locales administratives.

Art. 37. – Le renouvellement de l'agrément sur demande du titulaire est accordé à celui-ci :

s'il a obtenu le rendement minimum fixé par arrêté pour chaque région ;

s'il a rempli les critères d'obligations exigées ;

et s'il a acquitté les droits y afférents.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes conditions que l'octroi.

Art. 38. – En cas de rejet de la demande d'agrément ou de son renouvellement, le requérant peut dans le mois qui suit la notification du rejet, intenter un recours au Ministre chargé des Mines qui statue dans les trois (3) mois à compter de la date de la réception ou de la date du dépôt de la requête.

Le Ministre chargé des Mines peut procéder à un complément d'instruction du dossier, s'il estime nécessaire.

TITRE IV : **SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE** **ET TECHNIQUE.**

Art. 39. – Le Ministère de tutelle, les collectivités territoriales décentralisées ainsi que les forces de l'ordre assurent le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'orpaillage, de la collecte, de la vente, de la transformation, de la commercialisation et de l'exportation, dans la mesure de leurs compétences respectives.

Art. 40. – Les actions et poursuites, en matière d'infraction aux dispositions du présent décret, sont exercées à la requête des autorités locales administratives et à la diligence du Ministère chargé des Mines.

Art. 41. – Indépendamment des peines et amendes prévues par le Code minier, l'or saisi ne peut plus être restitué même en cas de transaction avant ou après jugement.

Il est confisqué par le Ministère chargé des Mines qui le vendra au Comptoir de l'Or.

Art. 42. – Les produits de la vente mentionnée à l'article 41 ci-dessus, après déduction des frais et taxes éventuels de

toute nature seront répartis selon les taux définis ci-dessous, entre :

la collectivité territoriale décentralisée où a été extrait l'or : 25 pour cent ;

le département du Ministère ayant constaté l'infraction : 15 pour cent, dont 10 pour cent au service ou direction Provinciale concerné et 5 pour cent au Ministère ;

le Ministère chargé des Mines : 25 pour cent, dont 15 pour cent au Service, Département ou Direction concernés et 10 pour cent au Ministère.

les agents verbalisateurs : 15 pour cent ;

les intervenants : 15 pour cent ;
et les indicateurs : 5 pour cent.

Art. 43. – Toute infraction au présent décret est réprimée par les dispositions du Code minier.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 44. – Tout détenteur d'or à l'état brut, est tenu de déclarer en une seule fois auprès du Président de la Délégation spéciale du Fivondronana ou du Président du Comité local de sécurité le plus proche selon le cas, la quantité d'or en sa possession, dans un délai de un (1) mois à compter de la date de publication du présent décret et ce, sans aucune poursuite judiciaire de la part de l'Administration.

Nonobstant, les dispositions de l'article 6 ci-dessus, le détenteur sus-visé peut, sur décision du Ministre de Tutelle, être autorisé à exporter sur sa demande de tout ou partie de son stock déclaré. Les autorités ci-dessus sont tenues de faire parvenir le

double de ladite déclaration à la Direction Provinciale chargée des Mines du ressort.

TITRE VI : **DISPOSITIONS FINALES.**

Art. 45. – Un décret pris en Conseil des Ministres, déterminera les modalités de création du Comptoir de l'Or.

Art. 46. – Des textes réglementaires fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 47. – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment :
celles du décret n° 61-230 du 19 mai 1961 portant régime de l'autorisation et de la surveillance de l'orpaillage ;
celles du décret n° 61-231 du 19 mai 1961 fixant le régime de l'achat de l'or et de la fiscalité en matière d'orpaillage ;
celles de l'article 6 du décret n° 72-446 du 25 Novembre 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 relative aux relations financières de la République Malgache avec l'Etranger, en ce qui concerne l'importation et l'exportation d'or ;
celles du décret n° 89-132 du 31 mai 1989 portant libéralisation du prix de l'or ;
celles du décret n° 89-321 du 29 Septembre 1989 portant modification de certaines dispositions du décret n° 61-231 du 19 mai 1961.

Art. 48. – Le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

